

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un du mois de septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au Centre Socio-Culturel, rue Du Quesne, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, M. Bernard LEROY, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Jean-Paul FRAGNON, M. Serge VANECCLOO, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, M. Dominique BENIAC, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Christian VERE, Mme Alexandra LEMAIRE, Mme Anne-Laure DELASSUS, Mme Virginie HENNION, M. Matthieu LELEU, Mme Pauline LOUSTERET, Mme Aurélie LANCELOT-SOUBIRAN, M. Nathan LAMERANT

Étaient absents excusés : Mme Stéphanie THERON (procuration à Mme Laurence DOUALE), M. Jean-Paul FRAGNON (procuration à M. Aimé DELABRE)

Secrétaire de séance : Mme Pauline LOUSTERET

M. le Maire nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

En préambule, le Conseil Municipal a accepté de bien vouloir autoriser M. le Maire à ajouter deux points à l'ordre du jour de la séance :

- XI) Annulation des arrhes pour la location des salles municipales des particuliers en période de COVID-19,
- XII) Droit à la formation des élus

I) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2020

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du de la séance du 22 juin 2020.

II) Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

❖ Marché à procédure adaptée & Consultation simplifiée :

- Conclusion d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie relatifs aux trottoirs et borduration – rue des Armées avec le bureau d'études SEMOTEC pour un montant total de 9 920.00 € HT, soit 11 904.00 € TTC
- Conclusion d'un contrat de maintenance informatique avec la société ICEA pour un montant total de 1 025.23 € HT, soit 1 230.28 € TTC
- Conclusion d'un contrat relatif à l'entretien des locaux du multi-accueil pour une période de 11 semaines. Le montant de la prestation est 4 422.00 € HT soit 5 306.40 € TTC. Le titulaire est l'association AFEJI.
- Conclusion du marché travaux – rue des Armées. Le titulaire est la société EUROVIA pour un montant total de 134 826,75 € HT, soit 161 792,10 € TTC.

✧ FINANCES ✧

III) Elu local : prise en charge des frais pour assister à certaines réunions liées au mandat municipal

M. le Maire informe que les élus locaux, pour se rendre disponibles afin de participer à certaines réunions, peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance (personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

La loi Engagement et proximité a prévu que l'Etat prenne en charge ces frais dans les communes de moins de 3.500 habitants. Le décret du 30 juillet 2020 précise donc les modalités de la prise en charge de ces frais par les communes et du remboursement par l'Etat.

Pour ce faire, M. le Maire rappelle qu'il incombe au Conseil Municipal de prendre une délibération pour fixer les conditions du remboursement de leurs frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **Autorise le remboursement par la commune des frais de garde des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion municipale. Que les réunions concernées sont les séances plénières du Conseil Municipal, les réunions des commissions instituées par une délibération, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune,**
- **Approuve les modalités de remboursement, et notamment à fournir les justificatifs suivants :**
 - **Une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde,**
 - **Un justificatif de présence à la réunion,**
 - **Un état de frais (facture ou déclaration CESU). Cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser. Cet état devra permettre de s'assurer du caractère subsidiaire du remboursement. Son montant ne pourra excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs,**
 - **Une attestation sur l'honneur de l'élu, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée.**
 - **Un RIB,**
- **Autorise M. le Maire, après remboursement de l'élu, à effectuer une demande de compensation des frais qu'elle a remboursés auprès de l'Agence des services et de paiement,**
- **Autorise M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.**

IV) Affectation au Budget communal du produit des concessions cimetières

M. le Maire rappelle que par une délibération en date du 30 août 2000, la commune de FLEURBAIX avait décidé de répartir le produit des concessions cimetières sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune
- 1/3 au profit du C.C.A.S.

Afin de simplifier et réactualiser cette décision, mais également pour répondre à la demande de la Trésorerie, il est donc proposé de modifier par délibération cette répartition.

En effet, le C.C.A.S. a son budget propre et le versement d'une partie des recettes ne se justifie plus puisque la commune verse une subvention afin de l'équilibrer. De plus, la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la Commune. En outre, il convient de noter le montant peu significatif de ces recettes pour le C.C.A.S. (entre 200 et 300 € par an) et la nécessité d'en simplifier la gestion.

Afin de tenir compte de tous ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- Décide d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget communal,
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✧ TRAVAUX ✧

V) Aide à l'investissement des communes membres de la CCFL : demande du Fonds de concours exceptionnel pour des travaux – programme voirie 2020

M. LEROY, Adjoint aux travaux, informe le Conseil que Noréade a engagé des travaux d'assainissement collectifs rue des Armées. Suite à ces travaux, la Communauté de Communes Flandre Lys a programmé la réfection de la chaussée (compétence voirie partielle) en octobre 2020. La commune de Fleurbaix va profiter de ces travaux pour prévoir des réparations sur les trottoirs afin que l'ensemble de cette rue soit réparé de manière uniforme.

Le montant de cette opération (études et travaux) s'élève à 144 746,75 € HT.

La commune peut solliciter une subvention CCFL au titre d'un nouveau fonds de concours. En effet, par une délibération en date du 18 juin 2020, le Conseil Communautaire a décidé d'allouer un fonds de concours exceptionnel à chaque commune membre afin d'aider à l'investissement (75 € par habitant soit 205 650 € pour la commune de Fleurbaix).

Le versement du fonds de concours s'effectuera en une ou plusieurs tranches avec un montant minimum de 15 000 € par versement ou un montant inférieur en cas de sollicitation du solde.

Le financement des travaux cités ci-dessus s'effectuera selon le tableau de financement prévisionnel ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DÉPENSE HT		RECETTE HT	
Mission maîtrise d'œuvre :	9 920,00 €	Fonds de concours CCFL (2019) :	15 000,65 €
Travaux voirie :	134 826,75 €	Fonds de concours CCFL (2020/2) :	57 372,73 €
		Fonds propre :	72 373,37 €
Total HT :	144 746,75 €	Total HT :	144 746,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à solliciter la CCFL dans le cadre de son programme travaux des voiries 2020 - rue des Armées, et ce, conformément au tableau de financement proposé ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VI) Travaux d'aménagement des bureaux administratifs de la Mairie – Demande de subvention « DETR 2020 »

M. LEROY, Adjoint aux travaux, expose qu'en raison de l'épisode COVID – 19, de nombreux dossiers financés par l'Etat dans le cadre du dispositif D.E.T.R 2020 ont été abandonnés par les collectivités libérant des crédits. Ainsi, la commune de FLEURBAIX peut constituer un nouveau dossier de subvention pour cette année afin de financer un projet intégrant les opérations éligibles à la circulaire préfectorale.

En raison du délai court (dépôt du dossier début d'octobre), il est proposé de demander un financement pour les travaux d'aménagement des bureaux administratifs. Ces travaux consisteront en la création d'un bureau à l'étage pour le personnel administratif et l'aménagement de la salle de réunion des élus. Les bureaux du rez de chaussée seront redistribués permettant ainsi de libérer un bureau pour l'urbanisme, le service entretien, ...

Le financement des travaux cités ci-dessus s'effectuera selon le tableau de financement prévisionnel ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DÉPENSE HT		RECETTE HT	
Travaux :	16 337,26 €	Subvention D.E.T.R (2020)	4 084,32 €
		Fonds propre :	12 252,94 €
Total HT :	16 337,26 €	Total HT :	16 337,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à solliciter l'Etat au titre de la « DETR 2020 » dans le cadre des travaux d'aménagement des bureaux administratifs de la Mairie,**
- **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

✧ PETITE ENFANCE ✧

VII) Multi-accueil : approbation du règlement de fonctionnement 2020

M. le Maire rappelle qu'il convient au Conseil Municipal d'approuver le règlement de fonctionnement du Multi Accueil qui intègre les nouvelles recommandations de la CNAF ainsi que les modifications souhaitées par la commission petite enfance. (Voir annexe le règlement de fonctionnement)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, qu'à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- **D'approuver le règlement de fonctionnement du Multi Accueil,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

✧ JURIDIQUE ✧

VIII) Adhésion et transfert de compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) au SIDEN SIAN

M. le Maire énonce que par une délibération en date du 26 mars 2018, la commune de FLEURBAIX avait demandé le transfert de la compétence DECI au profit de SIDEN SIAN et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

En effet, suite au retrait de la commune du SIADEBP, ainsi que du SDIS du Pas de Calais dans le contrôle des débits des poteaux de défense incendie, il incombe à la municipalité, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, d'assurer la compétence DECI. Cette gestion se traduit notamment par l'actualisation du schéma DECI du territoire par un bureau d'études, par les contrôles des différents poteaux par les agents municipaux (actuellement non formés), et de nombreux investissements pour étendre ses réseaux.

Toutefois, le SIDEN SIAN et les services préfectoraux, par un courrier en date du 2 septembre 2020, ont souhaité que le Conseil Municipal puisse à nouveau délibérer sur ce transfert.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les compétences exercées par le SIDEN SIAN sur le territoire communal se font par le biais d'une adhésion de la collectivité au syndicat, puis d'une délibération du SIDEN SIAN afin d'accepter cette adhésion et d'une consultation (3 mois) des adhérents membres pour valider l'adhésion.

Au vu de cette procédure et en raison que le nouveau comité Syndical ne sera installé que le 12 octobre prochain, une adhésion de la commune pour la compétence DECI ne peut s'envisager avant mi 2021.

Suite à cette procédure, cette compétence sera transférée par Noréade, la régie du SIDEN SIAN, qui assurera contractuellement la gestion complète du service DECI moyennant une rémunération de 5 € TTC par habitant. (fiscalisation de la cotisation)

La contribution communale s'élève à 5€ par habitant (13 710 € sur la base de la population actuelle) et peut être fiscalisé à chaque début d'année

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide l'adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération,**
- **Accepte que le SIDEN-SIAN exerce au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts,**
- **Accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée,**
- **Prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

- **Prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,**
- **Accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,**
- **Valide que la contribution communale au titre de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soit fiscalisée.**

IX) Adhésion de la commune à l'association Lestrem Nature

M. le Maire informe que Lestrem Nature est une association de protection de l'environnement agréée dans le département du Pas de Calais qui intervient, sur demande, auprès des collectivités.

L'année dernière, la commune avait sollicité l'association pour la mise en œuvre du projet « mieux connaître et sauvegarder les insectes pollinisateurs ».

Cette année, en raison de l'épisode COVID, l'association n'a pu intervenir sur le territoire. Néanmoins, il est proposé de continuer cette collaboration afin de mener prochainement des actions de sensibilisation et de soutenir cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adhère à l'association Lestrem Nature moyennant une cotisation de 15 € pour l'année 2020,**
- **Impute cette cotisation au Budget de la commune,**
- **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

X) Travaux d'élagage – remboursement des frais par les particuliers

Dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient, aux termes de l'article L 2212-2 du CGCT, M. le Maire rappelle qu'il peut imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies du domaine public, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage.

Ainsi, en cas de courriers adressés aux propriétaires leur demandant de procéder à l'élagage des arbres gênants en bordure des voies communales et sans suite favorable de leur part, M. le Maire pourra mandater une entreprise pour l'exécution de ces travaux d'élagage de nombreux arbres appartenant à des particuliers et débordant sur les voies publiques sur différents secteurs de la commune.

Cette prestation pourra être facturée à la commune qui peut décider, sur la base d'une délibération, de demander le remboursement aux propriétaires concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **De demander aux propriétaires le remboursement de la prestation des travaux d'élagage et d'abattage des arbres, haies de leur propriété qui débordaient sur le domaine public,**
- **D'émettre un titre de recettes aux propriétaires concernés, à l'appui d'un état liquidatif.**

✧ FINANCES ✧

XI) Annulation des arrhes pour la location des salles municipales par des particuliers en période de COVID-19

M. Philippe DONZE, Adjoint en charge du Sports, Loisirs, et Événements exceptionnels indique que dans le cadre des locations des salles municipales par des particuliers, le contrat de location prévoit le versement des arrhes d'un montant de 175 €, correspondant à la moitié du prix du loyer.

En raison de la crise sanitaire COVID-19, de nombreuses locations n'ont pas été et (ne seront pas) honorées par les particuliers. Ce contexte exceptionnel justifie à ce que la commune puisse procéder au remboursement des montants des arrhes encaissées.

Suite au retrait de MM CATTEAU, LAMERANT et Mme DELASSUS, élus intéressés, et après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'annuler les arrhes correspondantes aux réservations des salles communales durant la période de crise sanitaire du COVID-19,**
- **D'établir un état liquidatif nominatif des particuliers concernés,**
- **D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

XII) Droit à la formation des élus

M. le Maire expose que depuis la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus territoriaux, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires dans leur assemblée, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

M. le Maire rappelle les 2 solutions de formation :

a) Droit Individuel à la Formation

Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction dont le taux est fixé à 1%.

Les élus locaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation. Ce droit est mobilisé à la demande de l'élu local dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat.

b) Droit à la formation

En complément du DIF des élus, la réglementation reconnaît aux élus, un droit de formation « traditionnel ». Il appartient au Conseil Municipal suite à son renouvellement de délibérer sur l'exercice de ce droit. Il en détermine les crédits ouverts à ce titre et arrête les orientations.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- **Instaure les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,**
- **Arrête les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document joint en annexe,**
- **Autorise M. le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal,**
- **Autorise M. le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,**
- **Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales,**
- **Fixe le plafond des dépenses de formation à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal,**

- **Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur le Budget principal de la commune, et de prévoir chaque année les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de ce droit,**
- **Annexe chaque année au compte administratif de la commune, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel,**
- **Autorise M. le Maire à signer tout document afférent au droit à la formation des élus.**

XI) Questions diverses

Aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 heures 45

LE MAIRE

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX